



## Arrêt

**n° 99 968 du 27 mars 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes entrée sur le territoire belge le 2 mai 2009 et avez introduit votre demande d'asile le 4 août 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes âgée de 53 ans. Vous êtes mariée à [V.C.] et aviez trois enfants dont deux sont décédés en 1993. Vous viviez avec cinq enfants à votre charge lorsque vous vous trouviez au pays. Vous avez terminé vos études primaires et avez tenu un commerce de vivres jusqu'en 1993. Après la guerre, vous avez créé deux associations qui visaient notamment à restaurer les liens entre Hutus, Tutsi et Twa.*

*En 1993, pendant la guerre, deux de vos enfants ainsi que vos beaux-parents sont tués par les Hutu [C.], [B.] et [B.]. Suite à ces faits, votre mari dépose plainte. Les auteurs sont arrêtés mais ils prennent la fuite en Tanzanie.*

*D'après ce que vous savez, ces trois Hutu rentrent au pays au mois de décembre 2008.*

*En 2009, à leur retour, ils s'approprient la moitié des terres familiales. Votre mari dépose plainte en février au tribunal de première instance de Makamba. Ce procès (dans lequel vous ne vous êtes pas impliquée) est toujours en cours.*

*En janvier 2009, lorsque vous vous rendez sur les terres familiales, vous apprenez que des accusations de sorcellerie pèsent sur vous, parce que l'épouse de [C.] est atteinte d'un cancer du sein ; la rumeur vient de [C.]. À ce moment-là, vous n'y prêtez pas attention, considérant qu'il s'agit là de mensonges. En janvier 2009, vous apercevez, de loin, [C.], [B.] et [B.] pour la première fois depuis 1993.*

*Vous quittez votre pays le 1er mai 2009, dotée d'un visa de court séjour, afin de rendre visite à votre nièce qui habite en Belgique. Votre date de retour est fixée au 4 août 2009, mais le 2 août vous recevez un appel téléphonique de votre frère. Celui-ci vous enjoint de ne pas retourner au Burundi, car vous êtes recherchée par les Hutu qui ont assassiné plusieurs membres de votre famille. Votre frère vous annonce que votre mari a été enlevé. Apprenant ces nouvelles, vous demandez l'asile le 4 août 2009. Depuis, vous avez eu des nouvelles de votre frère au mois de février 2010. Il vous a appris que votre fils, [A.], et une enfant qui était à votre charge, [C.], ont disparu suite à l'enlèvement de votre mari. Vous n'avez pas de nouvelles, ni de votre mari, ni d'[A.] et [C.], à ce jour. »*

*Le 20 avril 2010, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 14 mai 2010, lequel a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n°71414 du 7 décembre 2011 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi, l'évaluation de la situation sécuritaire au vu des éléments recueillis au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, &2, c et l'analyse des divers documents que vous avez déposés.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.*

**Premièrement, le CGRA constate que vous vous déclarez veuve lors de votre demande de visa datée du 16 avril 2009.**

*Ainsi, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, en date du 16 avril 2009. Dans le formulaire rempli à cet effet (et qui figure dans votre dossier administratif), vous vous déclarez veuve. Or, vous déclarez au CGRA avoir introduit une demande d'asile après avoir appris l'enlèvement de votre mari au mois d'août 2009 (rapport d'audition - p. 9 & 10). Vos propos entrent donc totalement en contradiction avec les informations que vous avez délivrées aux autorités afin d'obtenir un visa. Que vous vous déclariez veuve en avril 2009 n'est pas compatible avec la disparition de votre mari en août 2009. Ce constat remet totalement en cause un des faits qui aurait motivé votre décision de ne pas retourner dans votre pays.*

*Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur la crédibilité générale de votre récit, et, partant, sur l'existence d'une crainte en votre chef.*

**Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'impossibilité, dans votre cas, d'obtenir une protection de la part des autorités de votre pays.**

Ainsi, vous expliquez au CGRA que, suite à l'assassinat de vos beaux-parents et de vos enfants, votre époux a fait appel aux autorités de votre pays et que celles-ci ont mis en place des moyens afin de protéger le reste de la famille. Vous déclarez en effet que les coupables ont été arrêtés (rapport d'audition – p. 10). Vous expliquez également que votre mari a déposé plainte devant le tribunal de première instance de Makamba concernant le problème d'appropriation des terres et que le procès était toujours en cours devant cette instance lorsque vous avez quitté votre pays (rapport d'audition – p. 12).

Lorsqu'il vous est demandé si les autorités de votre pays pourraient vous aider à résoudre le problème qui vous empêche de retourner dans votre pays, vous laissez entendre que vos autorités auraient pu entendre votre requête et mener des investigations (rapport d'audition – p. 17). Vous insistez toutefois sur le fait qu'il eut fallu que votre mari prenne les choses en main.

Le CGRA n'est pas convaincu que vous ne pourriez pas, vous-même, vous présenter devant les autorités de votre pays afin d'obtenir leur protection contre vos persécuteurs. Vous dites au CGRA que «les palabres, les procès» sont l'affaire des hommes et que vous ne vous occupez que du ménage et des cultures (rapport d'audition – pp. 11 & 12). Le CGRA ne peut pas être convaincu par cet argument, tenant compte du fait qu'en tant que femme vous avez tout de même réussi à créer deux associations (rapport d'audition – p. 4), que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités de votre pays et que vos associations étaient, selon vos propres dires, bien perçues par les autorités de votre pays (rapport d'audition – p. 19). Vous ne démontrez donc pas à suffisance pourquoi, si vous aviez requis la protection de vos autorités contre vos persécuteurs, vous ne l'auriez obtenue.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Étant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

**Pour le surplus, le CGRA remarque que vous n'avez effectué aucune démarche à l'encontre de vos persécuteurs, mais que vous êtes la première visée par leurs persécutions.**

Ainsi, vous expliquez au CGRA n'avoir jamais effectué de démarches visant à traduire [C.], [B.] et [B.] en justice (rapport d'audition – p. 11 & 12) et vous ne leur avez jamais adressé la parole après leur retour au pays (rapport d'audition – p. 16).

Le CGRA trouve invraisemblable que ces hommes vous persécutent, alors que vous n'avez jamais rien fait contre eux. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que les accusations de sorcellerie au Burundi, sont toujours imputées à la femme. Cette affirmation va à l'encontre de la documentation à la disposition du CGRA, laquelle précise que des hommes peuvent également faire l'objet d'accusations de sorcellerie (voir farde bleue).

Le CGRA estime donc invraisemblable que vous ayez été dans le collimateur de vos persécuteurs, sans pour autant avoir jamais fait quoi que ce soit à leur encontre.

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

Votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et des voyages que vous avez effectués, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les documents relatifs aux associations que vous avez créées ne sont pas de nature à appuyer votre demande d'asile dans la mesure où votre crainte n'est d'aucune façon liée à l'existence de ces associations.

Quant aux documents que vous avez envoyés par courrier recommandé du 31 août 2011, à savoir un courrier du 10 mai 2010 de votre frère, adressé au chef de quartier ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité, un courrier du 31 juillet 2009 du chef de quartier à l'administrateur de la commune, et une attestation du 12 mai 2010 attestant qu'une plainte est pendante devant le tribunal de grande instance de Makamba contre Monsieur [C.], ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, la lettre de [P.N.] demandant au chef du quartier de Masama de lui fournir une attestation relatant la disparition de votre mari, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité burundaise, ne prouve rien. En effet, premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui

être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son écrit du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à demander au chef de quartier de Masama, dont il ne cite pas le nom, une attestation relatant la disparition de votre mari sans faire aucune référence à la manière dont celui-ci aurait disparu, n'apportant ainsi aucun élément probant au CGRA.

**Le rapport de sécurité du chef de quartier de Masama** dont dispose le CGRA est une copie rendant ainsi son authentification impossible. De plus, hormis le cachet, qui ne peut être authentifié, ce document ne possède aucun élément qui permettrait de le considérer comme véridique (en-tête, sigle, ...). En outre, à considérer ce document comme authentique, ce que rien ne prouve, à sa lecture, il semblerait que l'attaque dont votre mari a été victime n'ait aucun rapport avec vous et les accusations de sorcelleries qui pèseraient sur votre personne mais qu'elle ait été motivée uniquement par l'argent (« haut les mains, couche-toi, où est l'argent »). Par ailleurs, rien dans ce rapport ne montre que les autorités burundaises ne veulent pas vous venir en aide dans les problèmes que vous prétendez connaître au Burundi. Au contraire, le chef de quartier lui-même demande à ce que les enquêtes soient « amplifiées » dès le 31 juillet 2009, soit dès surlendemain de l'attaque. Enfin, bien qu'on puisse penser que ce document est une réponse à la demande d'attestation de votre frère, il n'en est rien puisque ce document est daté du 31 juillet 2009 alors que celui de votre frère porte la date du 10 mai 2010, soit dix mois plus tard. Le fait que la demande de votre frère ne soit accompagnée d'aucune attestation en réponse renforce encore le caractère non probant de sa lettre.

**L'attestation de la greffière du tribunal de grande instance de Makamba** affirmant qu'une affaire opposant votre mari à Monsieur [C.] est pendante devant le tribunal ne contient pas de précisions supplémentaires qui permettraient au CGRA de juger que cette « affaire » est bien celle telle que vous nous l'avez décrite. En outre, quand bien même ce serait le cas, le fait que les autorités ont accepté la plainte de votre mari et que celle-ci est toujours pendante prouve à suffisance la bienveillance des autorités à votre égard et leur bonne volonté dans cette affaire.

Quant aux documents que vous avez annexés à votre requête devant le CCE, à savoir une partie du rapport de mars 2010 de Human Rights Watch (dénommé ci-après HRW), intitulé « La « justice » populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité », un extrait d'une étude du Small Arms Survey, intitulée « analyse de la violence armée au Burundi », un rapport de novembre 2008 du centre d'alerte et de prévention des conflits (CENAP), intitulé « Défis à la paix durable : autoportrait du Burundi », un article du 13 août 2009, intitulé « Chasse aux sorciers à Muyinga », émanant du site [www.iwacu-burundi.org](http://www.iwacu-burundi.org), un extrait d'un article non daté de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme, intitulé « Une personne accusée de sorcellerie grièvement blessée par des criminels non encore identifiés en commune Rugombo », ainsi qu'une page d'un rapport non daté concernant le Burundi, il s'agit d'articles de portée générale qui ne font aucunement état de votre cas personnel. En outre, si ces documents font état du laxisme des autorités dans certains cas, ils ne présagent en rien du résultat des plaintes que vous pourriez introduire ainsi que de celles qui sont toujours pendantes. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante autre chose est de considérer d'emblée qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

Quant au courrier recommandé du 26 septembre 2011 par lequel vous avez versé au dossier deux articles datant respectivement des 19 septembre et 20 mai 2011, relatifs à l'accroissement de la violence entre tutsis et hutus au Burundi, il s'agit d'articles de portée générale qui ne font aucunement état de votre cas personnel.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Par ailleurs, il n'y a pas lieu non plus de vous accorder le statut de protection subsidiaire.**

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au

*Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.*

*Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.*

*La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.*

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

**Quant aux documents déposés au dossier relatifs à la situation sécuritaire au Burundi, ceux-ci ne permettent pas à eux-seuls de renverser l'analyse qui précède et dès lors, de vous accorder le statut de protection subsidiaire.** Il en va ainsi concernant les documents versés au dossier par courrier recommandé du 17 novembre 2011, à savoir une note d'audience relative à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, à laquelle est joint de multiples documents : un article du 19 janvier 2011 de l'Agence Reuters, relatif à l'attaque de Gatumba, un article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique le 19 septembre 2011 », un article du 4 mars 2011 du site Burundi News, relatif aux tueries au Burundi, un article intitulé « La société civile inquiète des dessous du dernier discours du Chef de l'Etat », un article de l'Agence France-Presse (AFP) du 6 octobre 2011, relatif à la sécurité au Burundi, un article du 30 septembre 2011 de Jean Nipomuscène, intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? », un article du 7 octobre 2011 du magazine L'Express, intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba, selon les services secrets », un article du 7 octobre 2011, intitulé « Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes d'assassinats en cours », un article du 3 octobre 2011, intitulé « La guerre est officielle au nord-ouest », un article du 3 octobre 2011, intitulé « Les opposants ont la vie dure au nord du pays », un article du 27 septembre 2011, intitulé « Le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien », un article d'IRIN (Integrated Regional Information Networks), intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un document du UN News Service Burundi du 19 septembre 2011, intitulé « Condemning deadly attack near Burundian capital, Secretary General calls for restraint », le rapport annuel 2011 de l'Observatory for the protection of human rights defenders, relatif au Burundi, ainsi qu'un document du 30 octobre 2011, intitulé « Burundi : vers la guerre civile ? ». Notons par ailleurs que ces documents sont antérieurs au document de réponse générale « Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012 et versé au dossier par le CGRA.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs extraits du rapport 2012 de *Human Rights Watch* (ci-après HRW), relatif à l'escalade de la violence politique au Burundi.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Par courrier recommandé du 6 décembre 2012, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, une copie de l'extrait d'acte de décès de son époux établi le 13 novembre 2012, une

attestation de mariage monogamique et coutumier du 12 novembre 2012, accompagnée d'un reçu, un contrat de prestation de services conclu le 26 septembre 2012 entre la succession de C.V. et son avocat (dont les coordonnées figurent sur le document), un procès-verbal de constat concernant la découverte, le 15 août 2012, du corps de l'époux de la requérante, des copies de plusieurs pages extraites du journal IWACU du 24 août 2012, dont un article figurant à la page 7 relate la découverte du corps de l'époux de la requérante (pièce n° 5 du dossier de procédure).

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle se fonde notamment sur le fait que la requérante se déclare veuve lors de sa demande de visa le 16 avril 2009, alors que, dans le cadre de sa demande d'asile, elle situe l'enlèvement de son mari en août 2009. La décision ajoute que la requérante ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, d'obtenir une protection de la part des autorités de son pays. Elle reproche également à la partie requérante de ne pas apporter de preuve des démarches judiciaires entreprises par son époux à l'encontre de leurs persécuteurs et ajoute encore que la requérante elle-même n'a effectué aucune démarche à l'encontre de ses persécuteurs, bien qu'elle soit la première visée par leurs agissements. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. La partie requérante dépose au dossier de la procédure des éléments nouveaux qui consistent en une série de documents, dont certains tendent à attester le décès du mari de la requérante dans des circonstances dramatiques, son corps ayant été retrouvé le 15 août 2012 dans la rivière Kanyosha à Bujumbura. Le Conseil constate que la requérante a déclaré que son mari a disparu en août 2009, soit trois ans avant la découverte de son corps. Par contre, la partie requérante ne verse aucun document concernant le litige foncier qui la concerne depuis 2009 et pour lequel un procès serait toujours en cours ; le Conseil relève pourtant que les coordonnées d'un avocat figurent sur le contrat de prestation de services du 26 septembre 2012 et que la requérante déclare à l'audience avoir obtenu les documents dont question par l'entremise d'un avocat de Bujumbura.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique, portant au minimum sur les circonstances du décès du mari de la requérante et sur le suivi du litige foncier.
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante si nécessaire au vu des éléments recueillis ;
- Évaluation de la crédibilité des faits allégués et, le cas échéant de l'accès et du niveau de protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 26 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS